

MISE EN GARDE

AUX DISTRIBUTEURS, PRESCRIPTEURS ET UTILISATEURS DE BOULONNERIE DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE

SUR LES RISQUES JURIDIQUES / SÉCURITÉ

(Septembre 2020)

La distribution, la prescription ou l'utilisation de fixations non conformes expose le(s) responsable(s) à des sanctions juridiques ainsi qu'à une probable déchéance du droit à garantie d'assurance.

La mise en œuvre de fixations non conformes au sein d'un ouvrage de construction peut en diminuer la résistance mécanique et la stabilité.

ARTEMA* et le Syndicat Français de la Construction Métallique (SCMF)**

- ⇒ Mettent en garde les **fournisseurs de fixations** sur le risque civil et pénal encouru : fabricants, importateurs et distributeurs écoulant des fixations non-conformes
- ⇒ Alertent les **distributeurs** sur le fait que l'existence d'un certificat du fournisseur ne peut pas les dédouaner de leurs responsabilités légales
- ⇒ Attirent l'attention des **prescripteurs** sur les risques qu'ils encourrent lors qu'ils préconisent des fixations inadéquates ou ne respectant pas les règlements en vigueur
- ⇒ Attirent l'attention des **utilisateurs** sur les risques qu'ils encourrent du fait de l'utilisation de fixations non-conformes et potentiellement dangereuses
- ⇒ Alertent les **maîtres d'œuvre** et **maîtres d'ouvrage** sur le fait que l'existence d'un quelconque document du fournisseur ne peut pas les dédouaner de leurs responsabilités légales.

1. Réglementation et marquage CE pour la boulonnerie de construction métallique

Obligation de marquage CE : Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (RPC).

Le marquage CE du RPC s'applique aux ensembles « **boulons** » (vis+écrous et rondelles le cas échéant) et non aux composants livrés séparément.

Le défaut de marquage CE ou bien le défaut de présentation de la DoP sont des **infractions pénales**.

☞ Contraventions de 5^{ème} classe par produit non marqué (*Article R 451-1 du Code de la consommation*).

☞ **Amende jusqu'à 1 500 € par produit non conforme** (3 000 € en cas de récidive).

2. Toute référence inexacte à une classe de qualité de la norme NF EN ISO 898 engage la responsabilité pénale du distributeur et de ses dirigeants

La référence à une classe de qualité sur n'importe quel support implique le **respect de toutes les caractéristiques définies dans la norme NF EN ISO 898** (*Arrêté du 20 janvier 1995*).

Toute modification ultérieure à la fabrication initiale (par exemple revêtement) à l'initiative du distributeur est faite sous sa responsabilité.

☞ **Délit de tromperie** (*Article L454-2 du Code de la consommation*)

Emprisonnement jusqu'à 5 ans et amende jusqu'à 600 000 €

☞ **Délit de pratiques commerciales trompeuses** (*Directive européenne n° 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales – et Article L132-2 du Code de la consommation*)

Emprisonnement jusqu'à 2 ans et amende jusqu'à 300 000 €

Les dirigeants de la société distributrice de fixations non-conformes sont passibles personnellement de poursuites pénales, indépendamment des poursuites civiles pour dommages et intérêts à l'encontre de la société.

Il incombe au distributeur de vérifier l'exactitude des allégations de ses fournisseurs qu'il transmet à ses clients. Le distributeur ne peut pas décharger sa responsabilité réglementaire.

3. En cas d'accident ou de manquement à la sécurité, le distributeur, le prescripteur et l'utilisateur engagent leur responsabilité pénale

Mise en danger d'autrui (Article 223-1 du Code pénal)

« Le fait d'**exposer** directement autrui à un **risque immédiat** de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Acte de négligence caractérisé

Article 221-6 du Code pénal

« Le fait de causer [...] par **maladresse, imprudence, inattention, négligence** [...] la mort d'autrui, constitue un **homicide involontaire** puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.


En cas de **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité** imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »

Article 222-19 du Code pénal

En cas d'incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Si violation délibérée, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

4. Déchéance de l'assurance en cas de non-observation des règles de l'art

 Pour l'**assurance construction**, l'assuré est **déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art** telles que définies par les réglementations en vigueur ou les normes.

Article A.243-1 Annexe 1 du Code des Assurances

« L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat » de l'EEE « offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale. »

Respect des règles de l'art

Le respect des règles de l'art est obligatoire. La norme NF EN ISO 898 représente les règles de l'art mondiales pour les vis, boulons, goujons, tiges filetées et écrous en acier dont la classe de qualité est mentionnée sur n'importe quel support.


Sur le marché européen, les normes NF EN 14399 et NF EN 15048 sont des éléments essentiels des règles de l'art pour la boulonnerie de construction métallique, et les normes NF EN 1090 sont des éléments essentiels des règles de l'art pour l'exécution des structures métalliques.


5. Marquage réglementaire et marquage volontaire


L'utilisation abusive ou frauduleuse d'un marquage réglementaire ou volontaire, par exemple :

- **Marquage CE**, obligatoire en application du Règlement (UE) Produits de construction RPC n° 305/2011
- **Marque NF**

relèvent des sanctions prévues au Code de la Consommation.

 **Délit de tromperie** (Article L454-2, sur renvoi de l'article L441-1 du Code de la consommation) : emprisonnement de 5 ans et amende de 600 000 €.

 **Délit de pratiques commerciales trompeuses** (Directive européenne n° 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales – et Article L132-2 du Code de la consommation) : emprisonnement jusqu'à 2 ans et amende jusqu'à 300 000 €

* Artema, le syndicat des industriels de la Mécatronique, regroupe 7 professions dont les fabricants de fixations mécaniques www.artema-france.org – Avec la participation du service juridique de la Fédération des Industries Mécaniques FIM 

** SCMF, Syndicat Français de la Construction Métallique – www.constructionmetallique.fr